



Arrêt

n° 254 683 du 18 mai 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 13 octobre 2017, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision est motivée par le fait que le requérant n'invoque pas de circonstances exceptionnelles l'empêchant de faire sa demande dans son pays d'origine. La partie défenderesse assortit sa décision d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués.

II. Objet du recours

3. Le requérant demande au Conseil d'ordonner la suspension et l'annulation des décisions attaquées.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

4. Le requérant prend un moyen de la « violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; des principes de bonne administration tels que celui de minutie, de prudence et de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

5. Dans une première branche, il soutient en substance que la motivation de la décision est insuffisante, inadéquate et stéréotypée. A son estime, cette motivation ne répond pas aux arguments essentiels de la demande et elle ne lui permet pas de comprendre pourquoi il ne se trouverait pas, compte tenu de sa situation spécifique, dans une situation telle qu'un retour au Maroc, même temporaire, serait particulièrement difficile. Il estime, par ailleurs, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que son séjour de 12 ans en Belgique ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité. Dans une seconde branche, il considère que la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH). Il soutient que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux du dossier et n'a pas effectué une mise en balance *in concreto* de ses intérêts et de ceux de l'Etat.

III.2. Appréciation

6.1. Quant à la première branche, la motivation de la première décision attaquée répond de façon détaillée et méthodique aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant. Elle explique longuement pourquoi ils ne constituent pas, dans ce cas-ci, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette décision est suffisamment et adéquatement motivée en ce qu'elle permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. La circonstance que le requérant ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate ni une erreur manifeste d'appréciation.

6.2. La motivation de la décision fait, par ailleurs, apparaître que la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié de l'ensemble des éléments du dossier du requérant. Il convient de rappeler, à cet égard, que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'elle procède à l'examen des éléments invoqués comme circonstances exceptionnelles. Il n'appartient pas au Conseil de substituer sa propre appréciation sur ce point à celle de l'autorité administrative, ainsi que semble l'y inviter le requérant.

7. Quant à la seconde branche, la motivation de la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a bien tenu compte de la vie privée en Belgique invoquée par le requérant au regard de l'article 8 de la CEDH. Elle a cependant estimé que le retour du requérant dans son pays d'origine pour y solliciter l'autorisation requise n'y porte pas une atteinte disproportionnée. Ce faisant, elle a procédé à une mise en balance des intérêts du requérant et de l'intérêt général, contrairement à ce que soutient le requérant. Ce dernier ne démontre, par ailleurs, pas que les effets de cette décision seraient, dans son cas, disproportionnés par rapport à l'objectif de contrôle de l'immigration poursuivi par la loi en imposant d'introduire la demande d'autorisation de séjour avant d'entrer sur le territoire.

8. Le moyen n'est pas fondé.

IV. Débats succincts

9. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

10. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART